

NOTE

**Le délit de presse, la compétence du jury d'assises
et la tentation d'y échapper**

TABLE DES MATIÈRES

I. — INTRODUCTION	n ^{os} 1 à 8
A. — Préambule	n ^{os} 1 et 2
B. — Les faits de la cause et la procédure	n ^{os} 3 à 5
C. — Question posée	n ^{os} 6 et 7
D. — Mise au point	n ^o 8
II. — LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE	n ^{os} 9 à 26
A. — Le délit de presse n'est pas un délit autonome	n ^{os} 9 et 10
B. — Le délit de presse est un délit de droit commun matérialisé par l'expression écrite et publique d'une opinion	n ^{os} 11 à 14
C. — La qualité de l'opinion	n ^{os} 15 à 18
D. — Le délit de presse est nécessairement un délit d'opinion	n ^{os} 19 à 26
III. — EXAMEN DES DIVERSES TENTATIVES JURISPRUDENTIELLES POUR FAIRE ÉCHAPPER LE DÉLIT D'OPINION AU PRESCRIT CONSTITUTIONNEL IMPOSANT LE JURY	n ^{os} 27 à 32
A. — La mise en cause de la pertinence de l'opinion exprimée	n ^{os} 27 à 29
B. — L'exclusion du jury fondée sur le régime probatoire propre à la calomnie et la diffamation	n ^o 30
C. — Le droit à un recours effectif	n ^{os} 31 à 33
IV. — LES DÉLITS « NON D'OPINION », LA CONNEXITÉ ET LA DISQUALIFICATION ARTIFICIELLE DE L'OPINION ABUSIVE	n ^{os} 34 à 44
A. — Les délits « non d'opinion »	n ^o 35
B. — La connexité entre un délit « non d'opinion » et un délit de presse	n ^{os} 36 à 38
C. — La disqualification artificielle de l'opinion émise	n ^{os} 39 à 44
V. — LA TENTATION DE FAIRE ÉCHAPPER LE DÉLIT DE HARCÈLEMENT À LA QUALIFICATION DE DÉLIT DE PRESSE	n ^{os} 45 à 61
A. — Position du problème : pourquoi l'opinion exprimée par C. H. n'a-t-elle pas été prise en compte dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt annoté ?	n ^{os} 45 à 49

B. — Le risque d'une sélection artificielle des faits de la cause ou des préventions poursuivies en vue d'écarter la qualification de délit de presse	n ^{os} 50 à 61
VI. — LA RÉCEPTION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARRÊT ANNOTÉ PAR LES JURIDICTIONS DU FOND	n ^{os} 62 à 70
VII. — CONCLUSION	n ^{os} 71 à 73

I. — INTRODUCTION

A. — *Préambule*

1. L'arrêt annoté de la Cour de cassation constitue le point final d'une procédure qui, à chaque étape, depuis le réquisitoire pris devant la chambre du conseil jusqu'au prononcé de l'arrêt annoté, soulève de substantielles interrogations (1).

Les errements divers qui caractérisent les différentes procédures qui l'ont précédé mériteraient d'autant plus d'être scrutés qu'ils soulèvent, au-delà de la question de la compétence du jury pour connaître de l'action publique poursuivie contre la prévenue, celles, totalement absentes des débats, de la nécessité de l'ingérence dans l'expression de la prévenue (2) et de la pénalisation, plus que problématique, de l'expression politique.

2. Ce n'est toutefois pas ici le lieu d'interroger ces questions, la présente note étant consacrée aux diverses tentatives mises en œuvre par des magistrats, à tous les niveaux de juridictions, pour faire échapper le jugement des délits de presse à la compétence du jury d'assises inscrite à l'article 150 de la Constitution (3) et, plus particulièrement, aux opportunités qu'offre à cet égard le délit de harcèlement. Après avoir rappelé ce qu'est un délit de presse et ce qu'il convient d'entendre par la « pensée » ou l'« opinion » qu'il est censé contenir, et après avoir démontré en quoi les précédentes tentatives de faire échapper le délit de presse à la compétence du

(1) Ainsi en va-t-il notamment du fait qu'avant le pourvoi en cassation, le moyen déduit d'un délit de presse et partant, la nécessité d'en saisir un jury d'assises, n'a été invoqué, tout au long de la procédure, tant par les parties que par les juridictions de fond, qu'à l'égard de la prévention B de calomnie, mais à aucun moment à l'égard de la prévention A de harcèlement. De même, la portée que le tribunal correctionnel et la cour d'appel attribuent à l'ordonnance de la chambre du conseil laisse singulièrement perplexe le lecteur attentif.

(2) En ce compris pour la prévention (D) de dénonciation calomnieuse, qui ne peut pas s'analyser sans tenir compte de la liberté d'expression du dénonciateur (voy. Cour eur. D.H., 26 mars 2020, *Tête c. France*).

(3) Sauf, bien entendu, s'il est « inspiré » par le racisme ou la xénophobie (art. 150 de la Constitution). Cass., 19 février 2025, rôle n° P.24.1598.F, juportal.be.